

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le Jeudi 18 juin 2026 à 18h00, en séance publique à la Salle Cristal des SAISIES, sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, Président.

Nombre de membres en exercice : 74 / Quorum : 38

Nombre de délégués présents :

58 dont 57 délégués titulaires et 1 délégué suppléant jusqu'à la délibération n° 58

57 dont 56 délégués titulaires et 1 délégué suppléant à partir de la délibération n° 59

Nombre de membres représentés :

12 membres représentés jusqu'à la délibération n° 58

11 membres représentés à partir de la délibération n° 59

Délégués titulaires présents :

Collectivités d'origine	Prénom	Nom
Albertville	Michel	BATAILLER
Albertville	Hervé	BERNAILLE
Albertville	Fatiha	BRIKOU AMAL (jusqu'à la délibération n° 58)
Albertville	Jean-François	BRUGNON
Albertville	Frédéric	BURNIER FRAMBORET
Albertville	Jean-Pierre	JARRE
Albertville	Karine	MARTINATO
Albertville	Pascale	MARTINOT
Albertville	Florian	NICOLLE
Albertville	Jean-Marc	ROLLAND
Albertville	Jacqueline	ROUX
Albertville	Muriel	THEATE
Albertville	Julien	YOCCOZ
Allondaz	Frédérique	DUC
Beaufort	Annick	CRESENS
Beaufort	Gabriel	VIARD GAUDIN
Bonvillard	Julien	BENARD
Césarches	Alexandre	ROSSET
Cevins	Philippe	BRANCHE
Cléry	Lucas	DA SILVA GOMES
Cohennoz	Christian	EXCOFFON
Crest-Voland	Sophie Anne	SMILEVITCH
Esserts-Blay	Raphaël	THEVENON
Flumet	Marie-Pierre	OUVRIER
Frontenex	Sandrine	POIGNET
Frontenex	Laurent	VERNAZ
Gilly sur Isère	Gilles	BARRADI
Gilly sur Isère	Irène	CHAPUY
Grégy sur Isère	François	GAUDIN
Grignon	Lina	BLANC
Grignon	François	RIEU

Hauteluce	Esteban	LAGIER
La Bâthie	Maguy	RUFFIER
La Bâthie	Damien	SANTON
La Giettaz	Daniel	DANGLARD
Marthod	Virginie	VERNAZ
Mercury	Yves	DUNAND
Mercury	Alain	ZOCCOLO
Montaille	Jean-Claude	SIBUET-BECQUET
Monthion	Bastien	LAVOINE
Notre Dame des Millières	André	VAIRETTO
Pallud	Marc	BERTHOLON
Plancherine	Jean-Pierre	FAZZARI
Queige	Guillaume	BEDHET
Rognaix	Monique	NAGORNY
Saint Nicolas La Chapelle	Ghislaine	JOLY
Sainte Hélène sur Isère	Jérôme	REYNAUD
Thénésol	Nicolas	BERNARD DUGUET
Tours en Savoie	Yann	MANDRET
Ugine	Agnès	CHEVALIER GACHET
Ugine	Catherine	CLAVEL
Ugine	Véronique	DENOISIÉ
Ugine	Philippe	GARZON
Ugine	Laurent	PATUEL
Ugine	Françoise	VIGUET CARRIN
Verrens-Arvey	Pierre	SOTO
Villard sur Doron	Thomas	BRAY

Délégués suppléants présents :

Collectivités d'origine	Prénom	Nom
Notre Dame de Bellecombe	Kévin	MOLLIER

Délégués représentés :

Lysiane CHATEL	Albertville	Ayant donné pouvoir à Muriel THEATE
Morgan CHEVASSU	Albertville	Ayant donné pouvoir à Jean-François BRUGNON
Julien COINTY	Albertville	Ayant donné pouvoir à Pascale MARTINOT
Bérénice LACOMBE	Albertville	Ayant donné pouvoir à Florian NICOLLE
Pascale MASOERO	Albertville	Ayant donné pouvoir à Michel BATAILLER
Elodie MOREL	Albertville	Ayant donné pouvoir à Fatiha BRIKOU AMAL (jusqu'à la délibération n° 58)
Pascale VOUTIER REPELLIN	Albertville	Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Christian TROMBERT	Gilly-sur-Isère	Ayant donné pouvoir à Irène CHAPUY
Valérie REVET	Mercury	Ayant donné pouvoir à Alain ZOCCOLO
Sandra BOUZON	Saint Vital	Ayant donné pouvoir à Pierre SOTO
Sandrine BERTHET	Tournon	Ayant donné pouvoir à Guillaume BEDHET
Mathieu BERTOLINI	Ugine	Ayant donné pouvoir à Philippe GARZON

Le Conseil Communautaire a choisi **Bastien LAVOINE** comme Secrétaire de séance.

Objet : Tourisme – Finances - Taxe de séjour intercommunale – Tarifs au 1^{er} janvier 2027

Rapporteur : Marie-Pierre OUVRIER

Vu les articles L.5211- 21, L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.2333-43 et suivant du CGCT,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour la «Promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme ». Toutefois, par dérogation à la loi NoTRE instituant ce transfert obligatoire, la loi Montagne II du 28 décembre 2016 puis loi 3DS du 21 février 2022 ont permis aux Communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

C'est ainsi que les Communes touristiques d'Arêches-Beaufort, de Hauteluce et de Villard sur Doron ont conservé l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme », dont la création d'Offices de tourisme.

Par délibération n° 19 du 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire décidait de l'instauration de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire de l'Agglomération Arlysère, en adoptant les tarifs et validant le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour.

Les Communes de Beaufort, Hauteluce, Queige et Villard sur Doron, Communes qui avaient préalablement institué la taxe, et qui se sont opposées sous deux mois, après la délibération du 27 septembre 2018, à la perception de la taxe de séjour intercommunale (article L.5211-1 du CGCT) sur leur territoire, ont conservé la perception de cette taxe.

Ainsi la taxe de séjour intercommunale Arlysère s'applique à tous les hébergeurs touristiques du territoire Arlysère à l'exception des hébergeurs situés dans les 4 Communes sus nommées. Elle s'applique donc sur les territoires du Val d'Arly et du Pays d'Albertville. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour la promotion et le développement touristique du territoire concerné, et elle est intégralement reversée aux Offices du tourisme de ces deux destinations.

La présente délibération définit les modalités et tarifs de la taxe de séjour dans le territoire Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2027, en s'appuyant sur les tarifs plafonds établis par l'Etat :

1. Hébergements assujettis :

Le Conseil d'Agglomération propose d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravane ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9. Les ports de plaisance

10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Elle est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

2. Tarifs au 1^{er} janvier 2027

Pour l'année 2027, les tarifs restent inchangés, comme suit :

- **Pour les hébergements classés :**

Catégorie d'hébergement	Tarif ARLYSERE 2027	Part départementale (10 % du tarif voté)	Montant total par nuit et par personne
Palaces	4.90 €	0.49 €	5.39 €
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	3.60 €	0.36 €	3.96 €
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	2.60 €	0.26 €	2.86 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	1.70 €	0.17 €	1.87 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- **Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors plein air ou listé dans le tableau de barème de l'article L.2333-30) :**

	Taux ARLYSERE 2026
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ⁽¹⁾ ou hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 % du montant de la nuitée ⁽¹⁾

(1) Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxe.

3. Exonérations

En vertu de l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptées de taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ /jour/personne.

4. Modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour se font, auprès du service chargé du recouvrement de la taxe de séjour, deux fois par an, comme suit :

- **nuitées comprises entre le 1^{er} mai et le 30 novembre inclus : déclaration et reversement avant le 20 décembre**
- **nuitées comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 avril : déclaration et reversement avant le 20 mai**

La déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

Le reversement peut se faire en ligne, par virement, ou par chèque.

Tout retard dans les versements, toute absence ou inexactitude de déclaration donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la Loi.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***adopte les tarifs tels que proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;***
- ***approuve la perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;***
- ***charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application DELTA ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Le secrétaire de séance
Bastien LAVOINE



Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Frédéric BURNIER FRAMBORET

